

Fiche n° 48 : Quand des concerts organisés en extérieur constituent un trouble anormal de voisinage.



Jugement du Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc du 19 novembre 2021 n° RG 19/XXXXX

Les propriétaires d'une maison située à proximité d'un port et d'une salle des fêtes sont-ils fondés à obtenir la cessation des nuisances sonores émanant d'un bar tabac organisant des événements festifs en extérieur ?

Par un jugement du 19 novembre 2021, le Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc a caractérisé l'existence d'un trouble anormal de voisinage, et condamné la société exploitant un bar tabac, ainsi que son bailleur, à indemniser les voisins des préjudices subis du fait des nuisances sonores et à mettre fin à l'organisation de concerts et événements extérieurs.

Une affaire gagnée par Maître Christophe Sanson.

NB : il n'a pas été fait appel de cette décision, laquelle est devenue définitive.

I. Présentation de l'affaire

1°. Faits

Depuis 1995, les époux L., requérants, étaient propriétaires d'une maison située dans un village du littoral du département des Côtes d'Armor.

Leur voisin, Monsieur M., exploitait un bar tabac incluant une cour intérieure, attenante au jardin des époux L.

En 2017, Monsieur B. avait donné à bail son fonds de commerce à la SAS C.

A compter de ce changement d'exploitant, les époux L. s'étaient plaints de nuisances sonores générées par l'organisation d'événements festifs organisés dans la cour intérieure de cet établissement (concerts, barbecues, etc.).

2°. Procédure

Dès 2017, les requérants avaient mis en demeure la SAS C. de faire cesser les nuisances sonores.

En l'absence d'amélioration de la situation, les époux L. avaient sollicité un référé expertise et obtenu la désignation d'un expert acousticien par ordonnance du 31 janvier 2019.

Le rapport d'expertise, rendu en novembre 2019, concluait au fait que :

- « Les valeurs d'émergences globales et spectrales [étaient] très supérieures aux valeurs admissibles ;
- La durée cumulée des sources perturbatrices (concert et voix) [s'entendait] en période nocturne (entre 22 h et 7 h) sur une course comprise entre 22 h 00 et la fin du concert et/ou le départ de la cliente / en période diurne (entre 7 h et 22 h) sur une course intermédiaire comprise entre le début du concert et/ou des discussions à voix hautes ;
- De tels niveaux d'émergence sonore [s'avéraient] incompatibles avec une jouissance normale des lieux ;
- Tant les concerts que les activités festives hors concert [généraient] un niveau sonore tel que la tranquillité des époux s'en trouvait significativement perturbée, voire impossible ».

En décembre 2019, les époux L. assignaient au fond la SAS C.. ainsi que son bailleur, Monsieur M., devant le Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc afin de demander à cette juridiction de :

1. condamner Monsieur M. et la SAS C. *in solidum*, à la cessation définitive de toute organisation d'activités festives ou de concerts en extérieur ;
2. condamner Monsieur M. et la SAS C. *in solidum*, à réaliser une Etude de l'Impact des Nuisances Sonores provenant de son établissement ;
3. condamner Monsieur M. et la SAS C. *in solidum*, à réaliser les travaux prescrits par cette EINS ;

4. condamner Monsieur M. et la SAS C. *in solidum*, à condamner définitivement la baie vitrée donnant sur la cour intérieure de l'établissement ;
condamner Monsieur M. et la SAS C. *in solidum*, au paiement des sommes de :

- 4 000 euros en réparation de leur préjudice de santé ;
- 3 000 euros en réparation de leur préjudice moral ;
- 2 128,60 euros en réparation de leur préjudice de jouissance ;
- 14 245,01 euros au titre des frais d'avocat et d'huissier ;
- 7 446,13 euros au titre des dépens comprenant les frais d'expertise judiciaire.

La SAS C. quant à elle, considérait qu'il ne résultait pas du rapport d'expertise que le fonctionnement du bar fut source d'un trouble anormal de voisinage et concluait, à titre principal, au rejet des demandes des époux L. et à leur condamnation aux dépens, ainsi qu'au paiement de la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A titre subsidiaire, la SAS C. concluait à la réduction à plus juste proportion des sommes sollicitées par les époux L.

3°. Décision du juge

Le Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc a reconnu en la circonstance, l'existence d'un trouble anormal de voisinage et condamné :

- la SAS C. et son bailleur *in solidum* à :
 - o faire réaliser une EINS par un bureau d'étude ;
 - o verser aux époux L. la somme de 2 000 euros en réparation de leur préjudice de jouissance ;
 - o verser aux époux L. la somme de 3 000 euros en réparation de leur préjudice moral ;
 - o verser aux époux L. la somme de 4 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.
- La SAS C. a été condamnée à cesser la réalisation d'activités festives ou de concerts à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement.

Les autres moyens furent rejetés.

II. Observations

Dans cette décision reproduite en texte intégral ci-dessous, le Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc a admis l'existence d'un trouble anormal de voisinage (A) et condamné la SAS C. et son bailleur, sur ce fondement, à faire cesser les nuisances sonores et indemniser les préjudices subis par les époux L. (B).

A. Sur la reconnaissance d'un trouble anormal de voisinage

Les juges ont rappelé que la caractérisation d'un trouble anormal de voisinage est indépendante de la notion de respect de la réglementation en vigueur (1), et s'effectue *in concreto*, en prenant en compte la nature et le lieu d'implantation de l'établissement (2).

1. La caractérisation d'un trouble anormal de voisinage même en cas de respect des normes applicables

Pour démontrer l'existence d'un trouble anormal de voisinage, les juges ont rappelé que les requérants devaient démontrer son anormalité, caractérisée notamment par sa permanence et sa gravité.

La SAS C. ne contestait pas que les animations organisées aient été source de bruit, mais soutenait que ces nuisances n'étaient pas anormales, dès lors qu'aucune plainte ou poursuite pénale n'avait été engagée et que les normes réglementaires étaient respectées (autorisation préalable par la mairie, réduction des nuisances à partir de 22 heures, etc.).

Le Tribunal judiciaire de Saint Briec a alors rappelé le caractère objectif de la théorie jurisprudentielle des troubles anormaux de voisinage, qui ne présuppose aucune faute de la part de l'auteur des nuisances.

Ainsi, ni la circonstance que les événements festifs aient été autorisés par les autorités municipales, ni le respect des normes acoustiques en vigueur, ni l'absence de faute pénale, ne pouvaient exonérer la SAS C. de sa responsabilité.

Les juges ont ainsi confirmé qu'un trouble de voisinage *« pouvait être considéré comme anormal nonobstant [ces circonstances], la limite de la normalité des troubles de voisinage [dépendant] des circonstances de temps et de lieu »*.

2. La prise en compte de la nature et du lieu d'implantation du bar exploité par la SAS C.

Pour justifier de l'absence de nuisances sonores, la SAS C. alléguait être soutenue par un grand nombre de clients, ainsi que par la commune, du fait du rôle social important qu'occupait le bar tabac.

Dans le cadre de leur appréciation *in concreto* du trouble de voisinage, les juges n'ont pas manqué de prendre en compte la nature ainsi que le lieu d'implantation du bar tabac.

Concernant la prise en compte de la nature de l'exploitation, les juges ont affirmé que *« si une certaine tolérance [était] attendue de la part des voisins d'un bar, dont l'animation qu'il apporte est facteur de lien social, il n'en [demeurait] pas moins qu'il [appartenait] à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour limiter les nuisances »*.

Le tribunal mettait alors en balance la tranquillité des époux L. avec l'utilité sociale d'un bar tabac, notamment dans des petites villes, et les nuisances inhérentes à cette activité.

Concernant la prise en compte de l'implantation du tabac, les juges ont affirmé que *s'« il [était] indéniable que la SAS C. [bénéficiait] du soutien de ses clients et de la commune, en raison du lien social qu'elle [apportait], cela ne la [dispensait] pas d'adapter son projet commercial à son environnement, dès lors qu'elle [était] située dans un quartier résidentiel, quand bien même il [était] à proximité d'un port et d'une salle des fêtes, étant précisé qu'aucun élément [n'indiquait] que ladite salle [était] utilisée de manière intensive »*.

Les juges opéraient ainsi une prise en compte très concrète de l'environnement des parties, pour considérer que la circonstance que ces dernières soient implantées dans une ville portuaire et à proximité d'une salle des fêtes ne suffisait pas, en soi, à exonérer la SAS C. de sa responsabilité sur le fondement des troubles anormaux de voisinage, et ce d'autant plus que les calculs de l'émergence sonore, effectués par l'expert judiciaire, avaient tenu compte du bruit résiduel.

B. Sur la condamnation de la SAS C. et de son bailleur à faire cesser les nuisances et indemniser les époux L.

Après avoir reconnu l'existence d'un trouble anormal de voisinage, le Tribunal a pris les mesures nécessaires afin de garantir aux requérants la cessation des nuisances (1), ainsi que la réparation des préjudices subis (2).

1. La condamnation à faire cesser les nuisances sonores

Concernant les nuisances sonores émanant de l'extérieur du bar, la SAS C. avait été condamnée à cesser toute activité d'animation ainsi que tout concert.

Les juges se sont ainsi appuyés sur le rapport de l'expert qui indiquait « *qu'aucun dispositif ne permettrait d'éviter les nuisances sonores d'événements organisés à l'extérieur* ».

Cette mesure, qui aurait pu apparaître comme « drastique », ou attentatoire à la liberté d'entreprendre de la société, apparaissait toutefois comme la seule permettant de faire cesser les nuisances sonores et garantir la tranquillité des époux L.

Concernant les nuisances sonores émanant de l'intérieur du bar, les juges ont estimé que la SAS C. organisait de façon répétée des événements musicaux et diffusait à titre habituel de la musique amplifiée, et était ainsi soumise aux prescriptions du code de l'environnement, relatives aux lieux à diffusion de sons amplifiés.

Ainsi, la SAS C. était dans l'obligation légale d'établir une EINS afin de prévenir les nuisances sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité des riverains.

La société et son bailleur ont donc été condamnés, *in solidum*, à faire réaliser cette EINS par un bureau d'étude technique en acoustique, dans un délai de trois mois.

2. La condamnation de la SAS C. et de son bailleur à réparer le préjudice subi

La SAS C. ainsi que Monsieur B., le bailleur de la société, ont également tous deux été condamnés, *in solidum*, à réparer le préjudice de jouissance et le préjudice moral des époux L., ainsi qu'au paiement des frais liés à l'instance (avocats, huissiers, expertise).

Cette condamnation *in solidum*, implique que les époux L. pourront solliciter le versement de l'intégralité des sommes à la société ou à son bailleur, à charge ensuite pour le défendeur ayant versé les sommes, de se retourner contre son codébiteur.

Ce mécanisme juridique vise à garantir aux requérants le versement effectif des sommes dues, sans que pèse sur eux l'éventuelle insolvabilité de l'un des débiteurs.

Seule la démonstration, par Monsieur B., des démarches effectuées auprès de son locataire, pour obtenir la cessation des nuisances, aurait pu l'exonérer d'une telle condamnation *in solidum*.

III. Conclusion

Dans ce jugement, le Tribunal judiciaire de Saint Brieuc a opéré une appréciation *in concreto* de la situation des parties afin d'évaluer l'existence d'un trouble anormal de voisinage.

Les juges ont ainsi mis en balance le rôle social et fédérateur d'un bar tabac (et les nuisances inhérentes à cet établissement), avec le droit des riverains de jouir tranquillement de leur habitation et condamné la société, laquelle ne démontrait pas avoir pris de mesures visant à réduire les risques de nuisances.

Plus encore, ils ont fait une appréciation concrète du lieu d'implantation du bar qui, bien que situé à proximité d'un port et d'une salle des fêtes, n'exonérait pas l'exploitant d'adapter son activité pour préserver le bien-être des riverains.

Cette jurisprudence démontre l'étendue du pouvoir des juges du fond, lesquels n'ont pas hésité à ordonner la cessation de tout événement festif extérieur, dès lors qu'il ressortait du rapport d'expertise judiciaire qu'il s'agissait de l'unique moyen de faire cesser les nuisances sonores constatées.

Christophe SANSON
Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine
Docteur en Droit (HDR)
Maître de Conférences
<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>



Mots clés : bruit - nuisances sonores – troubles anormaux de voisinage – diffusion de sons amplifiée - bar

TEXTE INTÉGRAL

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-BRIEUC

LE 19 NOVEMBRE 2021

CHAMBRE CIVILE 1

ENTRE :

Monsieur L.

Représentant : Me Christophe SANSON, avocat au barreau de NANTERRE, avocat plaident

Madame L.

Représentant : Me Christophe SANSON, avocat au barreau de NANTERRE, avocat plaident

ET

S.A.S. C., dont le siège social est sis XX.

Représentant : Maître S.

Monsieur M., demeurant X.

Défaillant

EXPOSÉ DU LITIGE

Par acte authentique du 06.05.1995, reçu par Me J., M. L. et Mme L. ont acquis la propriété d'une maison d'habitation située XX.

Dans la propriété voisine située au XX., M. M. exploitait un bar/tabac jusqu'en juillet 2017, date à laquelle l'exploitation du fonds de commerce a été reprise par la SAS C..

Estimant être victimes de nuisances sonores, par lettre recommandée avec accusé de réception du 16.08.2017, par l'intermédiaire de leur conseil, les époux L. ont mis en demeure la SAS C. de faire cesser le trouble anormal du voisinage qu'ils estimaient subir.

En l'absence d'accord entre les parties, à la demande des époux L., par ordonnance du 31.01.2019, le président du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc a ordonné une expertise judiciaire, au contradictoire de la SAS C. et de M. M., confiée à M. T.

Le 15.11.2019, l'expert a déposé son rapport.

Par actes séparés du 26.12.2019, M. L. et Mme L. ont fait assigner la SAS C. et M. M. devant ce tribunal.

Suivants leurs dernières conclusions, notifiées par voie électronique le 05.11.2020, sur le fondement des articles. R571-25 à R571-30 du code de l'environnement, R1336-1 du code de la santé publique et du principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal du voisinage, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, ils demandent au tribunal de :

- Débouter la Société C. de l'ensemble de ses demandes ; Ecarter les pièces adverses n° 10, 12 et 17 ; Dire Monsieur et Madame L. recevables et bien-fondés en leurs demandes, fins et prétentions ;

-Condamner Monsieur M. et la SAS C., *in solidum*, à la cessation définitive de toute organisation d'activités festives ou de concerts en extérieur dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 200 euros pour chaque violation de cette disposition ;

-Condamner Monsieur M. et la SAS C., *in solidum*, à réaliser une Étude de l'Impact des Nuisances Sonores (EINS) provenant de son établissement par un Bureau d'études Techniques en acoustique dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

-Condamner Monsieur M. et la SAS C., *in solidum*, à réaliser les travaux qui seront prescrits par cette EINS dans un délai de 15 jours à compter de la réalisation de son rapport, et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

- Condamner Monsieur M. et la SAS C., *in solidum*, à condamner définitivement la baie-vitrée donnant sur la façade arrière de l'extension de l'établissement dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la présente décision et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

-Condamner Monsieur M. et la SAS C., *in solidum*, à verser à Monsieur et Madame L. la somme de 4.000 euros au titre de leur préjudice de santé et la somme de 3.000 euros au titre de leur préjudice moral ;

-Condamner Monsieur M. et la SAS C., *in solidum*, à verser à Monsieur et Madame L. la somme de 2.128,60 euros au titre de leur préjudice de jouissance ;

- Condamner Monsieur M. et la SAS C., *in solidum*, à verser à Monsieur et Madame L. la somme de 14.245,01 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile comprenant les frais d'avocats et les frais d'huissiers de justice ;
- Condamner Monsieur M. et la SAS C., *in solidum*, à verser à Monsieur et Madame L. la somme de 7.446,13 euros au titre des dépens comprenant les frais d'expertise judiciaire
- Dire que les condamnations seront assorties du taux légal à compter de l'assignation.

Aux termes de ses conclusions, notifiées par voie électronique le 08.02.2021 et signifiées par acte d'huissier à M. M. le 24.02.2021, la SAS C. demande au tribunal de :

- Dire qu'il ne résulte pas du rapport d'expertise, et des mesures pratiquées par l'expert en exécution de sa mission, que le fonctionnement du café exploité par la SAS C., soit source d'un trouble anormal de voisinage pour Monsieur et Madame L. ;
- Débouter purement et simplement Monsieur et Madame L. de l'intégralité de ses demandes ;
- La condamner au paiement d'une somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens en ce compris les frais d'expertise.

À titre subsidiaire,

- Réduire à plus juste proportion les sommes sollicitées par Monsieur et Madame L. au titre de leurs préjudices moral, de santé, de jouissance et au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Débouter Monsieur et Madame L. de leur demande au titre de l'exécution provisoire.

Régulièrement assigné, M. M. n'a pas constitué avocat.

Pour l'exposé des moyens des parties, il est renvoyé à leurs conclusions notifiées aux dates mentionnées ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture de l'instruction a été rendue le 9 mars 2021.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient de rappeler, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 472 du code de procédure civile, si le défendeur ou un des défendeurs ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond, étant précisé que le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

SUR LE RETRAIT DES PIÈCES 10, 12 ET 17 COMMUNIQUÉES PAR LA SAS C.

Sur le fondement de l'article 202 du code de procédure civile, les époux L. sollicitent que soient écartées des débats les attestations de Mme D., de M. B. et de M. P.. Ils exposent que la copie de la pièce d'identité n'est pas jointe à l'attestation de Mme D. et que ne sont jointes aux deux autres attestations que le recto des pièces d'identité des attestants.

Aux termes des dispositions de l'article 201 du code de procédure civile, les attestations doivent être établies par des personnes qui remplissent les conditions requises pour être entendues comme témoins.

L'article 202 du même code précise que l'attestation mentionne les noms, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties de leur subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles. Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales. L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

Dans le cadre d'un procès civil, la preuve peut être administrée librement par chacune des parties. Le juge dispose d'un pouvoir souverain pour apprécier la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui sont soumis par les parties.

En l'espèce, l'attestation attribuée à Mme D. n'étant pas accompagné de la copie d'un document officiel justifiant de son identité, elle sera écartée des débats.

Tel n'est pas le cas pour ce qui concerne les attestations de MM. B. et T. auxquelles sont jointes une copie du recto de sa carte nationale d'identité portant la photographie, les noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que la signature de l'attestant.

Elles seront donc déclarées recevables.

SUR L'ANORMALITÉ DU TROUBLE DU VOISINAGE

M. L. et Mme L. recherchent la responsabilité de la SAS C. et de son bailleur, M. M., sur le fondement des troubles anormaux du voisinage, en raison de nuisances sonores résultant de l'exploitation du bar-restaurant « C. », ainsi que sur les dispositions du code de la santé et du code de l'environnement. Ils doivent par conséquent établir d'une part, l'existence d'un trouble du voisinage et d'autre part, son anormalité du fait de sa permanence, son importance et sa gravité.

La SAS C. ne conteste pas que les animations qu'elle propose soient sources de bruit. Néanmoins, elle relève que lorsque les époux L. ont acquis leur bien immobilier, le bar « C. » pré-existait et organisait déjà des événements culturels pendant l'été. Elle conteste que les nuisances sonores engendrées par son activité soient anormales,

comme en atteste l'absence de plaintes ou de poursuites pénales. Elle indique respecter les normes réglementaires de telle sorte que les émergences sonores sont réduites après 22h. Elle indique également que les animations, sources de bruit, sont essentiellement organisées l'été et ont été préalablement autorisées administrativement, de telle sorte que les nuisances occasionnées ne sont pas permanentes. Elle souligne que les mesures de sonométrie ont été réalisées par l'expert à deux occasions au cours de l'été et ne démontrent pas qu'elles correspondent à l'activité habituelle du bar. Au vu de ce qui précède, la SAS C. en conclut que la preuve du caractère anormal du trouble de voisinage n'est pas rapportée.

En l'espèce, aux termes de son rapport, l'expert judiciaire a procédé à des relevés sonométriques les 23 et 24.08.2019. Il a relevé que des « *valeurs d'émergences globales et spectrales très supérieures aux valeurs admissibles* » prévues par le code de l'environnement et le code de la santé publique.

Il en déduit que ces dépassements constituent une « *gêne très importante* » pour les époux L..

Il précise que « *la durée cumulée des sources perturbatrices (concerts et voix) s'entendent :*

- *en période nocturne (entre 22 h 00 et 7 h 00 du matin) sur une course comprise entre 22 h 00 et la fin du concert et/ou le départ de la cliente ;*

- *en période diurne (entre 7 h 00 et 22 h 00) sur une course intermédiaire comprise entre le début du concert et/ou des discussions à voix hautes. ».*

Il conclut que « *de tels niveaux d'émergence sonore s'avèrent incompatibles avec une jouissance normale des lieux. » « tant les concerts que les activités festives hors concert génèrent un niveau sonore tel que la tranquillité des époux s'en trouvait significativement perturbée, voire impossible.*

L'expert relève également que les nuisances n'émanent pas seulement des concerts mais également des autres animations.

La SAS C. sous entend que les appréciations portées par l'expert dans les conclusions de son rapport démontreraient une absence d'impartialité. Or, outre qu'elle n'indique pas quels sont les termes qui le démontreraient, il convient de préciser que le simple fait que l'expert n'émette pas un avis qui va dans son sens ne démontre pas en soit une partialité.

La SAS C. soutient que les époux L. n'apportent pas la preuve de l'anormalité du trouble de voisinage dès lors que les animations à l'origine de nuisances sonores auraient lieu essentiellement l'été.

S'il est vrai que l'expert a procédé aux constatations pendant la période estivale, il ressort de la lecture des programmes desdites animations, versés aux débats par les époux L., que des concerts sont organisés tout au long de l'année. En outre, il apparaît que la SAS C. organise également en extérieur tous les vendredis soir un barbecue.

Les, nombreuses attestations produites par les époux L. attestent que les nuisances ne sont pas concentrées l'été.

Le fait que les attestants résident dans la commune de façon épisodique n'en rend pas pour autant leurs témoignages peu probants dès lors qu'ils sont corroborés par les constats d'huissier dressés les 28 et 31.07 et 14.12.2017, qui constatent également l'intensité des nuisances sonores et qu'elles ne sont pas cantonnées à la période estivale et ne résultent pas des seuls concerts.

Si une certaine tolérance est attendue de la part des voisins d'un bar, dont l'animation qu'il apporte à la commune est facteur de lien social, il n'en demeure pas moins qu'il appartient à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour limiter les nuisances.

Cet établissement est composé d'un bâtiment et d'une cour intérieure. Cette cour intérieure est attenante au jardin de la propriété des époux L.. Il est situé dans un quartier résidentiel et proche du port.

Or, s'il est avéré que l'établissement C. existait depuis de nombreuses années bien avant que les époux L. n'aient fait l'acquisition de leur propriété, il n'ait pas démontré que le mode d'exploitation par l'ancien propriétaire était de même intensité que par la SAS C..

Il est d'ailleurs relevé que le bail liant la SAS C. et M. M. n'est pas produit de telle sorte qu'il n'est pas possible pour le tribunal de vérifier l'étendue de l'activité déclarée par le preneur. De la même manière, l'acte de cession de fonds de commerce n'est pas produit, ce qui ne permet au tribunal de vérifier si le cédant avait indiqué avoir une activité d'animation musicale.

La SAS C. soutient qu'en dehors de la période estivale, les animations et concerts ont lieu à l'intérieur et ne sont pas générateurs de nuisances sonores.

Or, l'expert relève dans son rapport que « *s'agissant des bruits le cas échéant issus de l'activité intérieure [...] diffusant de la musique amplifiée, il est indispensable qu'une EINS soit réalisée à l'effet de préconisations des prestations et travaux de nature à exclure toute propagation sonore anormalement élevée, à l'intérieur du logement* » des époux L..

La SAS C. allègue de l'existence de travaux y compris d'insonorisation avec le soutien d'un bureau technique, le cabinet 3db-ouest sans toutefois communiquer aucun élément corroborant l'existence desdits travaux d'insonorisation.

Elle communique également un article de presse du journal X. qui affirme que C. ferait l'objet de plaintes d'un voisin peu conciliant et que l'établissement serait soutenu par une pétition ayant recueilli 900 signatures.

Au soutien de son, argumentation, la SAS C. produit non pas ladite pétition mais 11 attestations qui démontrent que la clientèle de l'établissement est satisfaite de l'animation qu'il apporte à la commune et que les concerts se terminent au plus tard à 22 heures, dans le respect de la réglementation.

Or, un trouble du voisinage peut être considéré comme anormal nonobstant le respect de la réglementation administrative ou l'absence de poursuites pénales, la limite de la normalité des troubles de voisinage dépend des circonstances de temps et de lieu.

Il est indéniable que la SAS C. bénéficie du soutien de ses clients et de la commune, en raison du lien social qu'elle apporte. Toutefois, cela ne la dispense pas d'adapter son projet commercial à son environnement dès lors qu'elle est située dans un quartier résidentiel quand bien même il soit à proximité d'un port et d'une salle des fêtes, étant précisé qu'aucun élément n'indique que ladite salle soit utilisée de manière intensive.

En outre, en réponse au dire du conseil de la SAS C., l'expert a précisé avoir tenu compte des bruits liés aux activités environnantes.

Il se déduit de ce qui précède que la preuve d'un trouble anormal de voisinage est rapportée.

SUR LES PRÉJUDICES

Les époux L. sollicitent la condamnation *in solidum* de la SAS C. et de M. M. à leur payer la somme de 2128,60 euros au titre de leur préjudice de jouissance, 4.000 euros au titre de leur préjudice de santé et 3.000 euros au titre de leur préjudice moral.

Lorsque le trouble du voisinage est imputable à un locataire, la victime du trouble peut en demander réclamation au bailleur, à charge pour ce dernier de se retourner contre l'auteur du trouble.

Les opérations d'expertise ont été menées au contradictoire de M. M., qui était présent lors de la première réunion d'expertise.

Or, il n'a produit à l'instance aucuns éléments permettant de déterminer si le bailleur a été sollicité pour approcher son locataire pour faire cesser les troubles.

Contrairement à l'affirmation de la SAS C., le préjudice de jouissance, pour être reconnu, ne nécessite pas que le bien soit loué et que les époux L. aient été empêchés d'en retirer un profit. Au vu des éléments communiqués, il est indéniable que les demandeurs ne peuvent profiter paisiblement de leur bien, recevoir de la famille, des amis.

Dans son rapport, l'expert retient que les niveaux sonores relevés s'avèrent incompatibles avec la jouissance normale par les époux L. de leur logement.

En conséquence, la SAS C. et M. M. seront condamnés *in solidum* à payer aux époux L. la somme de 2.000 euros.

Dans son rapport, l'expert relève que les nuisances sonores subies induisent pour les époux L. un « *état de stress chronique lié à la crainte permanente qu'elles surviennent.* »

Le certificat médical produit démontre l'état de stress de Mme L. et par là même l'existence d'un préjudice moral. De la même manière, le certificat établi par A. indique que M. L. est porteur de prothèses auditives et ne peut être exposé à un bruit supérieur à 80dB sans que cela n'ait des conséquences sur son audition. -

Ces éléments démontrent l'existence non d'un préjudice de santé mais d'un préjudice moral certain justement évalué à la somme de 3.000 euros que la SAS C. et M. M. seront condamnés *in solidum* à payer aux époux L..

SUR LES DEMANDES DE TRAVAUX

Les époux L. sollicitent la condamnation *in solidum* de la SAS C. et de M. M., sous astreinte, à réaliser une étude d'impact des nuisances sonores par un bureau d'étude technique en acoustique et à réaliser les travaux qui y seront prescrits. Ils demandent également que la SAS C. condamne définitivement la baie-vitrée donnant sur la façade arrière de l'extension de l'établissement.

La SAS C. conteste ses demandes au motif qu'elle n'organise des événements culturels que pendant l'été, et que la fermeture de la baie vitrée aurait des conséquences en termes de sécurité et d'accessibilité.

L'article R57.1-27 du code de l'environnement dispose :

« L — L'exploitant, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, le responsable légal du lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, accueillant à titre habituel des activités de diffusion de sons amplifiés, ou le responsable d'un festival, est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé dû voisinage.

II. — L'étude de l'impact des nuisances sonores est réalisée conformément à

l'arrêté mentionné à l'article R. 571-26. Elle étudie l'impact sur les nuisances sonores des différentes configurations possibles d'aménagement du système de diffusion de sons amplifiés. Elle peut notamment conclure à la nécessité de mettre en place des limiteurs de pression acoustique dans le respect des conditions définies par l'arrêté mentionné à l'article R. 571-26. Cette étude doit être mise à jour en cas de modification des aménagements des locaux, de modification des activités, ou de modification du système de diffusion sonore, non prévus par l'étude initiale.

- II. —. En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le • dossier d'étude de l'impact des nuisances sonores aux agents mentionnés à l'article L571-18. »

En l'espèce, l'expert a indiqué à son rapport qu'il n'existe pour lui aucun dispositif ni travaux de nature à réduire significativement les dépassements de valeurs d'émergences sonores constatées.

S'agissant de l'activité intérieure de l'établissement, diffusant de la musique amplifiée, il insiste sur le caractère indispensable de la réalisation d'une EINS et de l'exécution des travaux qui y seront préconisés.

Il souligne également que toute ouverture sur la cour arrière est incompatible avec les travaux d'isolation susceptibles d'être préconisés.

Par conséquent, dès lors qu'aucun dispositif ne permettrait d'éviter les nuisances sonores d'événements organisés à l'extérieur, il sera ordonné à la SAS C. de cesser la réalisation d'activités festives ou de concerts à l'extérieur dans l'enceinte de l'établissement, dans un délai de un mois à compter de la signification de la présente décision sous astreinte de 200 euros par infraction par jour pendant une période de six mois. M. M. n'exploitant pas le fonds de commerce, il ne peut être condamné *in solidum* avec son preneur.

Comme jugé ci-dessus, la SAS C. organise de façon répétée des événements musicaux et diffuse à titre habituels de la musique amplifiée.

Il s'ensuit que l'établissement est donc soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact s'il entend poursuivre ces activités musicales.

Dès lors, la SAS C. et M. M., *in solidum*, seront condamnés à faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores par un bureau d'étude techniques en acoustique, dans un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement et, passer ce délai, sous astreinte provisoire de 200 euros par jour de retard pendant une période de six mois.

La SAS C. pouvant opter pour la diffusion de musique d'ambiance, non soumise à l'obligation de réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores, il n'y a pas lieu de la condamner à effectuer les travaux préconisés le cas échéant par le bureau d'étude.

La condamnation de la baie vitrée ayant des conséquences en termes d'accessibilité et de sécurité, la demande des époux L. sera rejetée.

SUR LES DÉPENS ET L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

La partie qui succombe supporte les dépens.

Ceux-ci seront mis à la charge *in solidum* de la SAS C. et de M. M. , en ce compris les frais d'expertise.

Il ressort des éléments communiqués qu'aucune démarche amiable de la part de la SAS C. et de M. M. afin de réduire les nuisances sonores subies par les demandeurs n'a été entreprise, contraignant ces derniers à introduire

la présente instance. Il s'ensuit qu'il n'est donc manifestement pas inéquitable de condamner *in solidum* la SAS C. et M. M. à payer aux époux L. la somme de 4.500 euros au titre des frais irrépétibles.

SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE : L'exécution provisoire apparaît nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire. Il y a lieu de l'ordonner.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

- DÉCLARE irrecevable l'attestation de Mme D. ; DIT que les attestations de MM. B. et T. sont recevables ;
- DIT que la preuve d'un trouble anormal de voisinage est rapportée ;
- CONDAMNE *in solidum* la SAS C. et M. M. à payer à M. L. et Mme L. la somme de 2.000 euros au titre du préjudice de jouissance ;
- CONDAMNE *in solidum* la SAS C. et M. M. à payer à M. L. et Mme L. la somme de 3.000 euros ;
- DÉBOUTE M. L. et Mme L. de leur demande d'indemnisation d'un préjudice de santé ;

- ORDONNE à la SAS C. de cesser la réalisation d'activités festives ou de concerts à l'extérieur dans l'enceinte de l'établissement, dans un délai de un mois à compter de la signification du présent jugement sous astreinte provisoire de 200 euros par infraction par jour pendant une période de six mois ; CONDAMNE *in solidum* la SAS C. et M. M. à faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores par un bureau d'étude techniques en acoustique, dans un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement et, passer ce délai, sous astreinte provisoire de 200 euros par jour de retard pendant une période de six mois ;

•

- CONDAMNE *in solidum* la SAS C. et M. M. à payer à M. L. et Mme L. la somme de 4.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- CONDAMNE *in solidan* la SAS C. et M. M. aux dépens, en ce compris les frais d'expertise judiciaire ;
- ORDONNE l'exécution provisoire ;